

## VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE

### Garanties en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018

GARANTIES	MONTANT
<b>Décès</b> En cas de décès quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la situation de famille	300% du salaire de référence*, limité à la tranche A
<b>Invalidité Absolue et Définitive 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité</b>	Versement du capital décès par anticipation sur demande du salarié Ce versement met fin à la garantie décès
<b>Double effet</b> Décès du conjoint <sup>(1)</sup> ou du partenaire de PACS, non remarié ou n'ayant pas contracté de nouveau PACS, survenant postérieurement ou simultanément au décès du conjoint	Versement par parts égales au profit des enfants restant à charge d'un capital décès égal à 100% de celui versé au décès du salarié
<b>Rente Temporaire d'Education (OCIRP)</b> En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, quelle qu'en soit la cause et au plus tard avant son départ à la retraite.	Versement d'une rente temporaire au profit des enfants restant à charge <sup>(2)</sup> de 25% du salaire annuel brut de référence* Le montant de la rente ne peut être inférieur à 2500 €
<b>Orphelins de père et de mère</b> <b>Invalidité de l'enfant à charge</b> Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant à charge <sup>(2)</sup> (équivalente à l'invalidité de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidé civil), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge au sens fiscal à la date du décès du salarié	Doublement du montant de la rente Doublement du montant de la rente
<b>Garantie substitutive</b> En cas de décès du salarié sans enfant à charge	Capital égal à 25% du salaire de référence*, au bénéfice des ayants droit**
<b>Rente temporaire de conjoint (OCIRP)</b> En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause et au plus tard avant son départ à la retraite, il est versé, au profit du conjoint <sup>(1)</sup> survivant (époux ou épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif, concubin <sup>(3)</sup> justifiant de 2 ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS <sup>(3)</sup> )	20% du salaire annuel brut de référence* Le montant annuel de la rente ne peut pas être inférieur à 2 000 €
<b>Incapacité temporaire de travail</b> Point de départ de l'indemnisation  Montant de l'indemnisation	A compter du <b>4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu</b> À compter du <b>1<sup>er</sup> jour</b> en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. 90% du salaire de référence* (rétabli sur une base journalière) sous déduction des prestations brutes servies par le régime de base de la Sécurité sociale.
<b>Incapacité permanente professionnelle</b> Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66%	80% du salaire de référence* ; sous déduction de la rente brute de la Sécurité sociale
<b>Invalidité</b> 1 <sup>ère</sup> catégorie 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	48% du salaire de référence* 80% du salaire de référence*
<b>Maternité</b>	80% du salaire de référence*

\* Salaire de référence : salaire brut (Tranches A et B) perçu lors des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

Le salaire de référence se divise comme suit :

- Tranche A : Partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale
- Tranche B : Partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

\*\* Par ayants droit, on entend :

- La personne expressément désigné par le salarié ;
- À défaut : le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- À défaut : dans l'ordre et par parts égales, les parents, les frères et sœurs ;
- À défaut, les héritiers.

(1) On entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif. (2) Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint ou partenaire de PACS, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, reconnus jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, sans condition. Par assimilation, sont considérés à charge et jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, les enfants à naître et nés viables et enfants recueillis (c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS) du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire. (3) On entend par concubin, la personne pacsée ou la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès, le concubinage devant avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.